

Service instructeur
Service Développement Culturel

N° 2008-3-7-4

Service consulté

FONDS D'ACTION CULTURELLE
SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES

Résumé : Il vous est proposé, dans le présent rapport :

- 1) d'examiner 20 demandes de participations financières pour un montant total de 230 000 € dans le cadre du Soutien aux Expressions Artistiques ;
- 2) de valider :
 - la convention de partenariat 2008 à 2010 entre les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Région Alsace, l'Etat et l'AREFAC-Mission Voix Alsace ;
 - les conventions de financement pour le versement des subventions de fonctionnement en faveur de l'Association Arcangelo Alsace et de l'Université Populaire du Rhin.

1. Aides aux projets

Lors de sa réunion du 6 février 2008, la Commission de la Culture et du Patrimoine a examiné 20 demandes de participations financières pour un montant global de 230 000 € dans le cadre du Soutien aux Expressions Artistiques.

Les propositions de cette Commission vous sont récapitulées dans les tableaux joints en *annexe 1 au rapport*.

2. Convention de partenariat

Lors de sa réunion du 6 février 2008, la Commission de la Culture et du Patrimoine a examiné une convention de partenariat triennale 2008 à 2010 avec le Conseil Général du Bas-Rhin, la Région, l'Etat et l'AREFAC-Mission Voix Alsace (*annexe 2 au rapport*).

La convention 2005/2007 :

L'ensemble de ces partenaires a soutenu cette structure dans le cadre d'une convention de partenariat pour les années 2005 à 2007 qui a fait l'objet de trois évaluations conduites par deux cabinets spécialisés et le Ministère de la Culture.

Ces analyses ont souligné l'excellent travail de restructuration et d'organisation interne réalisés, ainsi que la pertinence des actions culturelles conduites. Elles préconisent par ailleurs notamment la mise en œuvre, à moyen terme, d'une séparation juridique des deux entités gérées de manière distincte par l'association, à savoir la Mission Voix d'une part et la gestion du Kleebach, d'autre part.

Une nouvelle convention pour 2008 à 2010 :

Au regard de ces évaluations, l'association a reformulé son projet artistique et culturel qui s'articule autour de quelques axes majeurs :

- ✓ la sensibilisation des chefs de chœur pour une pratique de qualité ;
- ✓ le renouvellement et la diversification de répertoires ;
- ✓ l'information, l'observation et l'ingénierie culturelle.

La nouvelle convention permet de conforter l'évolution favorable de l'AREFAC-Mission Voix qui assure des missions de service public avec :

- la distinction juridique des deux activités à terme et la distinction de leurs comptes de trésorerie dans l'immédiat ;
- la mise en place d'une stratégie de communication cohérente et lisible ;
- la contribution aux Schémas des Enseignements Artistiques et Spécialisés et au Cycle d'Enseignement Professionnel Initial.

Aussi, vous est-il proposé de valider la convention jointe en annexe 2, ainsi que l'engagement financier suivant, similaire à celui du Conseil Général du Bas-Rhin :

- 2008 : 48 000 €
- 2009 : 50 000 €
- 2010 : 52 000 €

Il est précisé que les crédits nécessaires à l'engagement financier du Conseil Général en 2008 ont fait l'objet d'une inscription lors du vote du Budget Primitif.

3. Conventions de financement

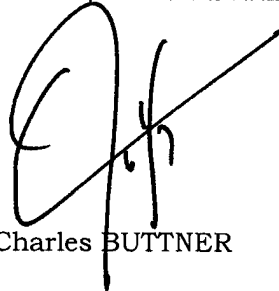
Par ailleurs et conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, il vous est proposé de valider les conventions de financement pour le versement des subventions de fonctionnement en faveur de l'Association Arcangelo Alsace (*annexe 3 au rapport*) et de l'Université Populaire du Rhin (*annexe 4 au rapport*).

Vous voudrez bien vous prononcer sur ces propositions, étant précisé que les montants nécessaires seront prélevés, le cas échéant, sur la ligne budgétaire prévue au budget du Département, à savoir :

- Fonction 311, nature 6574, enveloppe 16926, Programme D 021 concernant le Soutien aux Expressions Artistiques pour un montant de 230 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer :

- ✓ la convention de partenariat 2008 à 2010 entre les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Région Alsace, l'Etat et l'AREFAC-Mission Voix Alsace ;
- ✓ les conventions de financement pour le versement des subventions de fonctionnement en faveur de l'Association Arcangelo Alsace et de l'Université Populaire du Rhin.



Charles BUTTNER

Annexe 1

au rapport

FONDS D'ACTION CULTURELLE

Tableaux récapitulant les aides
aux Expressions Artistiques

SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES
Commission de la Culture du 6 Février 2008
Associations
Fonction 311 - Nature 6574 - Enveloppe 16926
(D021)

ACTIONS EDUCATIVES CULTURELLES

N°	Bénéficiaires	Nature	Budget prévisionnel global	Intervention souhaitée	Subvention allouée en 2007	Proposition de la 7ème commission	Observations	
1	Fédération des Universités Populaires d'Alsace (F.U.P.A.) Mulhouse	Actions menées en matière de culture régionale en 2008 (année scolaire 2007/2008)	160 150 €	16 000 €	14 000 €	14 000 €		
2	Université Populaire du Rhin Mulhouse	Actions de formation permanente des adultes en 2007/2008	1 850 600 €	26 500 €	26 500 €	26 500 €		
3	Association de Loisirs et d'Education Permanente (A.L.E.P.)	Actions de formation permanente en 2007/2008	570 000 €	22 000 €	19 000 €	19 000 €		
TOTAL DES PROPOSITIONS							59 500 €	

Annexe 2

au rapport

FONDS D'ACTION CULTURELLE

Convention de partenariat avec
L'AREFAC-Mission Voix Alsace
pour soutenir son projet artistique
et culturel pour 2008 à 2010

AREFAC – Mission Voix Alsace
Convention de partenariat et de financement
2008-2009-2010

ENTRE

- **L'Etat** (Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace), représenté par le Préfet de la Région Alsace, M. Jean-Marc REBIERE ;
- **La Région Alsace**, représentée par son Président, M. Adrien ZELLER, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du..... ;
- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par son Président, M. Charles BUTTNER, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du..... ;
- **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président, M. Philippe RICHERT, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du..... ;

ET

- **l'association « AREFAC »** (association régionale pour la formation et le développement de la musique vocale), support juridique de la « **Mission Voix Alsace** », régie par la loi locale 1908, représentée par sa Présidente, Mme Anne-Marie JEAN, autorisée à signer par une décision du Conseil d'Administration du 14 janvier 2008 ;
Siège social : Le Kleebach – 68140 Munster
Adresse de correspondance : 140 rue du Logelbach - 68000 Colmar
N° SIRET : 30374294400026

* *

*

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de la loi n° 2000-321 susvisée,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée,

Vu les circulaires du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations et du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

Vu la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,

Vu le projet de l'exécutif régional pour la période 2004-2010,

Vu les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le développement culturel adoptées par délibération du 13 décembre 2007,

Vu le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Département du Haut-Rhin adopté par délibération du 13 décembre 2007,

Vu le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Département du Bas-Rhin adopté par délibération du 10 décembre 2007,

Vu les règlements financiers de la Région Alsace, du Département du Haut-Rhin et du Département du Bas-Rhin,

Vu les délibérations 900-06 du 8 septembre 2006 et 1025-06 du 10 novembre 2006 du Conseil Régional d'Alsace,

Vu les statuts de l'association « AREFAC » en date du 14 avril 2007,

Vu le rapport d'inspection de M. Gérard GARCIN, Inspecteur de la Création et des Enseignements Artistiques du Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles), rendu en octobre 2007,

Vu les rapports d'évaluation des Cabinets « Bénédicte DUMEIGE Conseil » rendu en novembre 2007, et « COGEST Audit » rendu en septembre 2007,

Vu le projet artistique et culturel 2008-2010 de la Mission Voix Alsace,

Considérant le document-cadre « Les missions Voix dans les régions pour le développement des pratiques vocales » élaboré en 1999 par le Ministère de la culture et de la communication.

PRÉAMBULE

Afin de développer, d'accompagner et de structurer les pratiques vocales, l'Etat, en partenariat avec les collectivités territoriales, a suscité la création dans la plupart des régions de Centres d'Art Polyphonique, devenus Missions Voix en 1999, qui contribuent depuis 25 ans, en complémentarité de l'action des fédérations, au développement et au renouvellement de ces pratiques ainsi qu'à leur revalorisation dans l'ensemble du domaine des pratiques artistiques. La reconnaissance de la voix dans toutes ses expressions s'accompagne aujourd'hui de celle de son rôle fondamental dans l'éducation et la formation générales des personnes, confirmant ainsi la fonction tant sociale que culturelle de sa pratique.

La présente convention témoigne de la volonté des partenaires publics de poursuivre, sur la base d'objectifs précis, leur soutien au développement des pratiques vocales en Alsace.

L'action du Ministère de la Culture et de la Communication dans le secteur des pratiques vocales vise en particulier :

- le développement des pratiques vocales dans la formation initiale ;
- le renforcement de la formation professionnelle dans ce domaine ;
- la mise en cohérence des différentes ressources offertes aux amateurs et le renouvellement des missions des Centres d'Art Polyphonique.

Pour l'**Etat** – Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace, la présente convention vise à reconnaître et suivre sur la durée l'engagement de l'AREFAC – Mission Voix Alsace dans la poursuite des objectifs nationaux au titre d'une Mission Voix, dans le cadre d'un partenariat concerté avec les collectivités territoriales.

La **Région Alsace** entend, pour sa part, favoriser le développement, le rayonnement et l'accessibilité des pratiques vocales, et du chant choral en particulier. Ses priorités portent principalement sur la formation, la poursuite des activités liées au centre de ressources, les initiatives menées en réseau.

Le **Département du Haut-Rhin**, soucieux d'encourager la vitalité de la pratique musicale et vocale, a fortement investi ce secteur artistique ; à ce titre, il soutient l'AREFAC - Mission Voix Alsace depuis de nombreuses années pour son action structurante des activités chorales, la qualification et le décloisonnement des pratiques ainsi que pour le renouvellement des publics, autant de champs d'intervention qui constituent également des priorités pour le Département du Haut-Rhin.

Au terme de la loi de décentralisation du 13 août 2004 qui confie aux Départements le soin d'élaborer des schémas départementaux des enseignements artistiques, le Département du Haut-Rhin a adopté son schéma départemental en décembre 2007 ; ce document confirme les priorités départementales de sa politique d'éducation artistique et traduit une approche de développement et d'évolution à laquelle l'AREFAC apportera son expertise culturelle et son concours au titre de sa mission de pôle ressource dans le domaine de la voix.

Le **Département du Bas-Rhin** fait du soutien à la pratique musicale amateur une des priorités de sa politique culturelle. Dans le domaine plus spécifique des pratiques vocales et du chant choral, il souhaite que l'AREFAC s'engage dans les priorités portant sur l'information, la préservation du répertoire régional, le travail en réseau et la conquête de nouveaux publics.

L'ensemble de ces priorités publiques ont fait l'objet d'une volonté partagée de l'Etat, de la Région Alsace, des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui ont approuvé le projet artistique et culturel de l'AREFAC – Mission Voix Alsace pour la période 2008-2010.

L'action de la Mission Voix Alsace

Créée en 1969, l'AREFAC (alors Association Régionale de la Formation des Animateurs de Chant Choral, aujourd'hui association régionale pour la formation et le développement de la musique vocale), labellisée « Centre d'Art polyphonique d'Alsace » (CAPA) en 1983, a eu, des années 1970 au début des années 1990, un rayonnement indéniable qui a fortement contribué au développement du chant choral en Alsace, en appui de l'action des fédérations de praticiens amateurs. Confrontée dès le milieu des années 90 aux mutations du secteur des pratiques vocales comme à l'évolution des politiques publiques en direction des pratiques amateurs, l'AREFAC-CAPA s'est résolument engagée à partir de fin 2002 dans un renouvellement de son projet artistique et culturel, appuyant ses réflexions sur les rapports Public Gestion et Chassain (DMDTS) en 2000 et Dumeige en 2002.

Cette orientation nouvelle a été confirmée en 2004 par la modification des statuts de l'association AREFAC (AGE 26 juin 2004) et de son projet associatif qui affirment la vocation de l'association à couvrir l'ensemble des pratiques vocales au-delà du chant choral et l'inscription de son action dans le cadre des politiques publiques de développement de ces pratiques.

La conduite distincte des deux activités de l'association, artistique d'une part et d'hébergement à la Maison du Kleebach d'autre part, s'est traduite par la mise en place d'un directeur pour chacune d'elle, d'une comptabilité séparée entre activités d'hébergement (sous TVA) et activités artistiques, et par l'installation de l'équipe en charge des activités artistiques, sous le nom de Mission Voix Alsace, dans de nouveaux locaux à Colmar.

La mise en œuvre effective de ces nouvelles orientations et le redressement financier de l'association ont été confirmés par les rapports d'évaluation DMDTS et Dumeige effectués fin 2007. Ces derniers ont préconisé une poursuite des actions engagées pour préparer l'avenir, enrichir les pratiques, renouveler les publics, territorialiser les actions. Ils ont également recommandé que la nouvelle envergure de l'action de la Mission Voix se traduise mieux dans sa communication, pour une plus grande visibilité et lisibilité vers l'ensemble des publics, que le fonds documentaire, à défaut de piste de cession sérieuse, soit à nouveau rendu accessible et valorisé par la Mission Voix, et que la distinction entre les deux activités de l'association se traduise au plan de la structure juridique.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'AREFAC – Mission Voix Alsace et de ses partenaires publics sur la période 2008-2010.

Il est convenu ce qui suit

* *

*

TITRE I : OBJET - DUREE

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir, sur une période de trois ans, le soutien apporté par l'Etat, la Région Alsace et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à l'AREFAC – Mission Voix Alsace au regard de leurs objectifs de politiques culturelles, dans le cadre du projet artistique et culturel annexé au présent document (annexe I), ainsi que les modalités de participation au financement de ce projet .

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

TITRE II : MISSIONS - PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL – PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Article 3 - Missions

L'objet de l'AREFAC – Mission Voix Alsace est de développer et valoriser la musique vocale en région Alsace, notamment par le biais de la formation. Son action s'inscrit dans le prolongement des politiques publiques en faveur des pratiques vocales et se traduit par :

- la conduite de formations ;
- l'information et la documentation ;
- l'accompagnement de projets et l'animation de réseaux ;
- des initiatives ayant pour but de promouvoir tous les champs de la pratique vocale.

Ces missions forment le cadre du projet artistique et culturel mentionné à l'article 4 ci-après.

Article 4 - Projet artistique et culturel

Dans le cadre de la présente convention, l'AREFAC – Mission Voix Alsace s'engage à mettre en oeuvre le projet artistique et culturel élaboré par le Directeur sous la responsabilité de la Présidente et du Conseil d'Administration de l'association et négocié avec l'ensemble des partenaires institutionnels mentionnés à l'article 5.

Le projet artistique et culturel est joint en annexe I de la présente convention. Il comprend des actions directement orientées vers les publics (actions vers les enfants et adolescents, vers les futurs chefs de chœur, vers les chanteurs et chefs amateurs, information du public) et des actions d'observation et d'ingénierie de projets (observatoire des pratiques vocales en région, conseil et assistance pour les acteurs musicaux et pour les porteurs de projets territoriaux, collaboration au titre de la pratique vocale à des projets visant d'autres finalités).

Il est à noter que, dans le cadre de la décentralisation des enseignements artistiques prévue par la loi du 13 août 2004, les partenariats éventuels entre l'AREFAC – Mission Voix Alsace et l'un, voire plusieurs, des signataires de la présente convention pourront faire l'objet d'accords spécifiques à ce titre.

Article 5 - Partenaires institutionnels

Par la présente convention, l'Etat, la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin approuvent le projet artistique et culturel joint en annexe I. A cet effet, ils s'engagent à assurer conjointement le soutien financier de l'AREFAC – Mission Voix Alsace pour la durée concernée et à faciliter la réalisation dudit projet, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants au titre des exercices 2008, 2009, et 2010.

Par ailleurs, les partenaires financiers demandent à l'AREFAC, sur la base des préconisations des différentes études d'évaluation, de programmer la séparation juridique entre les entités « Mission Voix Alsace » et « Maison du Kleebach » avant le terme de la présente convention. Dans cette perspective, la mise en place d'une comptabilité distincte pour ces deux secteurs d'activités, y compris dans les comptes de trésorerie, est souhaitée.

TITRE III : MOYENS FINANCIERS – RESSOURCES PROPRES

Article 6 – Moyens financiers

L'Etat, la Région Alsace, et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin s'engagent à financer annuellement le programme d'activités de l'AREFAC – Mission Voix Alsace dans le cadre de la déclinaison annuelle du projet artistique et culturel.

Un échéancier prévisionnel des participations financières des différents partenaires est joint en annexe II à la présente convention.

Le montant des soutiens financiers sera crédité sur le compte bancaire de l'AREFAC.

Titulaire	Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
AREFAC - Mission Voix Alsace	CCM du val de munster	10278	03280	00010597345	50

a) Pour l'Etat

Le montant prévisionnel total de la subvention de l'Etat (DRAC Alsace) en faveur de l'AREFAC – Mission Voix Alsace pour la période de la présence convention est estimé à la somme de **150 000 €** selon le budget prévisionnel joint en annexe II.

Des subventions complémentaires de la DRAC Alsace peuvent, le cas échéant, abonder cette somme pour des projets particuliers, sous réserve de l'instruction d'un dossier complet à produire par l'AREFAC – Mission Voix Alsace conformément à la procédure de demande de subvention de l'Etat. Ces subventions feront l'objet soit d'arrêtés attributifs de subventions soit de conventions spécifiques.

Pour l'année 2008, la subvention de l'Etat (DRAC Alsace) est arrêtée à la somme de 50 000 € et est constituée par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention. Elle est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Alsace : exercice 2008 – Programme 224 – action 04 – sous-action 02 – titre 6 – catégorie 64 – compte PCE 654121.

Pour les années 2009 et 2010, l'Etat (DRAC Alsace) envisage de renouveler son concours financier sous réserve de la disponibilité effective des crédits et de l'application des dispositions de la présente convention.

Les montants prévisionnels s'élèvent à :

- pour l'année 2009 : 50 000 €,
- pour l'année 2010 : 50 000 €.

Pour les années 2009 et 2010, l'engagement financier de l'Etat (DRAC Alsace) sera déterminé par un avenant annuel à la présente convention qui vaudra décision attributive de subvention pour la gestion concernée. Il concernera exclusivement la relation entre l'Etat (DRAC Alsace) et l'AREFAC – Mission Voix Alsace.

Les éventuelles subventions ne relevant pas de la présente convention devront faire l'objet de demandes annuelles spécifiques.

De même, chaque année, l'AREFAC – Mission Voix Alsace adressera à la DRAC Alsace :
avant le 30 septembre :

- le programme détaillé des activités prévues pour l'année N+1 et le budget prévisionnel de l'année N+1 ;

avant le 1^{er} mars :

- le compte rendu financier et ses annexes de la subvention versée au titre de l'année N-1 établis selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 et la fiche 6-1 et son annexe du dossier commun de demande de subvention ;
- le bilan des activités de l'année N-1.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées à l'article 8 cette convention. Les modalités seront les suivantes :

Pour l'année 2008 : le délai de paiement de la subvention est de 45 jours à compter de la notification de la présente convention. La DRAC Alsace mandatera son concours dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente convention.

Pour les années 2009 et 2010 :

- si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par l'Etat (DRAC Alsace), sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année ;
- le solde de la subvention prévue pour l'année en cours sera versé sur présentation de l'ensemble des documents comptables de l'association pour l'exercice clos et l'exercice en cours, à savoir les comptes annuels et le budget prévisionnel équilibré, et des documents prévus à l'article 6.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin.

b) Pour la Région Alsace

◆ Montant de la participation régionale

Une subvention globale de **450 000 €** est accordée par la Région Alsace au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'AREFAC – Mission Voix Alsace pour la période 2008-2010.

Cette somme est répartie comme suit :

- Au titre de l'année 2008, un montant de 148 000 €,
- Au titre de l'année 2009, un montant de 150 000 €,
- Au titre de l'année 2010, un montant de 152 000 €.

◆ Modalités de versement

Pour les exercices 2008, 2009 et 2010, le versement s'effectuera de la manière suivante, par dérogation à l'article 20d du règlement financier de la Région Alsace :

- un acompte de 50 % en début d'exercice, - et pour l'année 2008, après notification de la présente convention -, sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, d'un programme prévisionnel d'activités, et d'un budget prévisionnel équilibré,
- le solde sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, accompagnée des comptes annuels et de l'annexe comptable (comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public) de l'exercice N-1, approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par le commissaire aux comptes, du bilan financier présenté dans la même forme que le budget prévisionnel, et du bilan artistique et culturel de l'année N -1.

De plus, la Région Alsace a signé avec l'AREFAC – Mission Voix Alsace une convention portant sur les modalités de participation régionale à la création et la mise en œuvre d'un « Atelier Vocal d'Alsace » sur la période 2007-2009. La subvention globale se monte à 43 500 €, dont 14 500 € au titre de l'année 2008, et 15 000 € au titre de l'année 2009. Le versement de ces subventions fait l'objet de modalités particulières.

Pour l'année 2010, le montant indiqué au budget prévisionnel (annexe II) n'a qu'un caractère indicatif.

La Région Alsace a également attribué à l'AREFAC – Mission Voix Alsace, dans le cadre d'un accord spécifique, une Aide Régionale aux Emplois Associatifs (A.R.E.A.) d'un montant de 15 000 € sur la période 2006-2009 pour la création d'un contrat en CDI. Les subventions s'élèvent à 3 000 € au titre de l'année 2008 et 1 500 € au titre de l'année 2009. Le versement de ces aides fait l'objet de modalités particulières.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace.

c) Pour le Département du Haut-Rhin

◆ Montant de la participation départementale

Une subvention globale de **150 000 €** est accordée par le Conseil Général du Haut-Rhin au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'AREFAC – Mission Voix Alsace pour la période 2008-2010, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département.

Cette somme est répartie comme suit :

- Au titre de l'année 2008, un montant de 48 000 €,
- Au titre de l'année 2009, un montant de 50 000 €,
- Au titre de l'année 2010, un montant de 52 000 €.

◆ Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, les participations financières annuelles feront l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la présentation d'une demande accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

d) Pour le Département du Bas-Rhin

◆ Montant de la participation départementale

Une subvention globale de **150 000 €** est accordée par le Conseil Général du Bas-Rhin au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'AREFAC – Mission Voix Alsace pour la période 2008-2010, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département au titre des exercices 2009 et 2010.

Cette somme est répartie comme suit :

- Au titre de l'année 2008, un montant de 48 000 €,
- Au titre de l'année 2009, un montant de 50 000 €,
- Au titre de l'année 2010, un montant de 52 000 €.

◆ Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière annuelle fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- Pour l'exercice 2008, la subvention de 48 000 € sera versée selon les modalités suivantes :
 - un acompte de 50 % à l'issue de la validation de la présente convention par le Conseil Général du Bas-Rhin ;
 - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.
- Pour les exercices 2009 et 2010, le versement s'effectuera de la manière suivante :
 - un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production d'un document précisant le déroulement des principales opérations de l'année antérieure, complété d'une présentation succincte de la situation financière de l'association et d'un programme prévisionnel d'activités ;
 - le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

Article 7 - Ressources propres

L'AREFAC – Mission Voix Alsace s'engage, pendant la durée de la convention, à optimiser le plus possible la part de recettes propres dans son budget.

Titre IV : OBLIGATIONS ET CONTRÔLE – SANCTIONS - COMMUNICATION

Article 8 – Obligations et contrôle

L'AREFAC – Mission Voix Alsace bénéficiant du concours de fonds publics est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; les modalités de contrôle de l'usage des subventions se feront conformément à ces dispositions. Ainsi, les partenaires se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

L'AREFAC – Mission Voix Alsace s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999 ;
- à déposer à la Préfecture de Région, en vue d'une éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes annuels, l'ensemble des conventions et les comptes d'emploi des subventions affectées ;
- fournir aux partenaires signataires de la convention, avant le 30 juin de chaque année, le bilan et le compte de résultat, certifiés par le commissaire aux comptes et assortis le cas échéant de ses commentaires, ainsi que le rapport moral ;
Les comptes-rendus ou procès-verbaux des assemblées, signés par le Président en fonction ou par la personne habilitée, leur sont également adressés après leur approbation définitive par les organes statutaires de l'association ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires signataires de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- aviser les partenaires signataires de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, sa direction, son administration... ;
- prévenir les partenaires signataires de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique et culturel ;
- remettre aux partenaires signataires, avant le 30 juin 2011, un bilan des activités, descriptif et chiffré, couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention ;
- à respecter strictement la législation du travail, s'agissant notamment des conditions d'emploi des artistes et techniciens permanents et non permanents et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre, ainsi que de la prise en compte des temps de répétitions.

Article 9 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit conjoint des partenaires financiers, des conditions d'exécution de la présente convention, ceux-ci peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres

versements, remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 14.

Article 10 - Communication

L'AREFAC – Mission Voix Alsace s'engage à faire figurer, sur tous ses documents de communication liés à la convention, la mention « avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace, de la Région Alsace, du Département du Haut-Rhin et du Département du Bas-Rhin », ainsi que les logos des quatre partenaires signataires.

TITRE V : COMITÉ DE SUIVI - ÉVALUATION

Article 11 - Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, composé des représentants et des services de l'Etat, de la Région Alsace, des Département du Haut-Rhin et du Bas Rhin, et de l'AREFAC – Mission Voix Alsace, pour la durée de la présente convention. Ce comité a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention, et éventuellement de proposer des réajustements ou des réorientations nécessaires. Il est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association, ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'un des partenaires de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures qualifiées.

Le comité de suivi est un comité technique qui permet aux différents partenaires de mener des débats contradictoires, et d'apporter des éclaircissements techniques à l'Etat, aux autorités des Collectivités Territoriales concernées et au Conseil d'Administration de l'AREFAC concernant la mise en œuvre de la présente convention et les orientations du projet.

Article 12 - Évaluation

Au cours du 1^{er} semestre 2010 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 15, une évaluation des activités et du fonctionnement de l'AREFAC – Mission Voix Alsace pour la période concernée par la présente convention sera mise en œuvre pour le compte de l'ensemble des partenaires.

A cet effet, les parties signataires conviennent de se concerter afin de faire procéder à une évaluation globale des actions menées sur la durée de la convention et d'envisager son évolution pour les années à venir.

L'évaluation visera à confronter les objectifs et les résultats, selon une procédure et des dispositions conjointement arrêtées par les partenaires, notamment selon les modalités précisées en annexe III. Elle s'attachera tout particulièrement à prendre en compte les éléments quantitatifs et qualitatifs précisés dans le projet artistique et culturel de l'AREFAC – Mission Voix Alsace, et à mesurer l'impact des actions ou des interventions. Elle portera également sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un nouvel accord.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance du Conseil d'administration de l'association, de l'Etat et des exécutifs des collectivités territoriales.

TITRE VI : MODIFICATION – RÉSILIATION - RECONDUCTION

Article 13 - Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1, 3 et 4.

Article 14 - Résiliation

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'État, la Région Alsace et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pourront réclamer dès lors le reversement de tout ou partie de leur financement. Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation et arbitrages permettant la poursuite de la présente convention.

Article 15 - Reconduction

Avant la fin du 1^{er} semestre 2010, les signataires se concerteront afin de connaître leurs intentions respectives concernant la reconduction éventuelle de la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et du dépôt des conclusions de l'évaluation prévus à l'article 12.

Afin de permettre à l'AREFAC de bénéficier d'une avance de l'Etat (DRAC Alsace) dans le cadre de la nouvelle convention en cas de reconduction du partenariat, celle-ci devra être élaborée en tout état de cause au cours du quatrième trimestre 2010 et si possible signée avant le 31 décembre 2010.

TITRE VII : COMPÉTENCES JURIDIQUES, CONTESTATIONS ET LITIGES – AUTRES DISPOSITIONS

Article 16 – Compétences juridiques, contestations et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois, de régler le différend selon les modalités suivantes :

- pour l'Etat (DRAC Alsace) : en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent ;
- la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et l'AREFAC – Mission Voix Alsace conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 17 – Autres dispositions

La présente convention est établie en six originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention. Un exemplaire sera remis à chaque signataire ainsi qu'au Contrôleur Financier en Région.

Strasbourg, le

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président
du Conseil Régional d'Alsace

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin

La Présidente de l'AREFAC
- Mission Voix Alsace

Le Contrôleur Financier en Région

AREFAC – Mission Voix Alsace

Convention de partenariat et de financement 2008-2010

Annexes

Annexe 1

Projet artistique et culturel 2008-2010

Annexe 2

Budget prévisionnel 2008-2010

Annexe 3

Dispositif d'évaluation

AREFAC/Mission Voix Alsace
Projet artistique et culturel 2008 – 2010 – *Projet au 17/01/08*

Préambule

Dès 2003, sur la base de sa connaissance du milieu musical amateur et des réseaux associatifs, la Mission Voix Alsace (alors dénommée Centre d'Art Polyphonique d'Alsace) a posé des constats qui ont permis de définir les priorités d'action pour les années 2003 à 2007. Les résultats de l'état des lieux des pratiques chorales réalisé en 2006-07 ont largement confirmé, tout en les précisant, ces constats et les orientations qui en découlaient, en ce qui concerne la pratique chorale amateur. Les liens noués au cours des dernières années avec les structures de formation et d'enseignement musical en Alsace et les fruits des nombreuses actions menées, notamment vers de nouveaux publics et vers les musiques actuelles, permettent aujourd'hui d'enrichir le regard de la Mission Voix Alsace sur la pratique vocale dans la région et sur son évolution : une pratique vivante, qui concerne une part importante de la population régionale (2 % pour les seules pratiques chorales), mais qui est confrontée à plusieurs problématiques qui font peser un vrai risque sur leur devenir si elles ne sont pas traitées.

Ces problématiques, présentées ci-après en 5 thèmes, sont des tendances lourdes – pour certaines partagées avec d'autres formes de pratiques artistiques amateur - et sont donc formulées dans des termes proches du constat rédigé en 2004, invitant à prolonger le travail mené dans le cadre de la convention triennale 2005-07 dont l'évaluation vient d'être effectuée.

- La sensibilisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes : beaucoup d'enfants ne chantent pas ou dans de mauvaises conditions, beaucoup d'adolescents et de jeunes adultes, notamment masculins, ne chantent plus ; à l'inverse, on observe des phénomènes médiatiques qui créent une envie de chanter chez de nombreux jeunes, notamment dans les musiques actuelles.
- Le renouvellement des chefs de chœur : 51% des chefs ont plus de 50 ans et n'ont souvent pas préparé leur succession, ce qui laisse à craindre la disparition de nombreuses chorales faute de chef au cours des prochaines années ; d'autre part, l'évolution de la formation de chef de chœur mène progressivement vers une professionnalisation, alors que dans les chorales le chef de chœur est toujours considéré comme un bénévole non rémunéré.
- Le renouvellement et la diversification des répertoires : beaucoup de chœurs se cantonnent à un certain type de répertoire, il existe peu de pratique de répertoires contemporains, peu de création contemporaine pour chœur, peu d'ouverture à des répertoires européens ou extra-européens. Ceci nourrit l'image d'un chant choral en décalage avec son époque et n'est pas de nature à motiver les jeunes à entrer dans cette pratique.
- La représentation, parfois limitante, de l'accessibilité et de la pratique amateur : le chant est certes accessible à tous – et c'est un de ses grands atouts - et sa pratique est essentiellement amateur, mais ce n'est pas pour autant que la formation et l'exigence n'y ont pas leur place, quel que soit le contexte : chorales, chanson de variété, groupes de musique actuelle, musiques savantes ou populaires... Accepter de prendre du temps et de consacrer un budget à se former est un pas que bon nombre de chanteurs... et de structures qui pourraient financièrement les y aider n'ont pas encore franchi.
- Le cloisonnement des pratiques : le chant reste souvent limité à certains publics et certains contextes, alors que la pratique vocale peut contribuer à l'atteinte d'objectifs de nombreuses autres natures (apprentissage musical, sensibilisation artistique, expression individuelle, projets de quartiers, découverte de la culture de l'autre, entretien de la mémoire et de la socialisation chez les seniors...).

La Mission Voix Alsace se propose donc d'orienter ses actions selon les priorités suivantes pour la période 2008-2010 :

- La pratique des enfants et adolescents
- La formation des futurs chefs de chœur
- La formation vocale et musicale des chanteurs, choristes
- Le renouvellement et la diversification des répertoires.

Projet artistique et culturel

1. Action culturelle et information du public :

1. Préparer l'avenir en impulsant des actions vers les enfants et adolescents.
2. Préparer l'avenir en contribuant à la formation des futurs chefs de chœur.
3. Contribuer à améliorer et enrichir les pratiques vocales amateurs.
4. Informer le public pour valoriser la vitalité du monde de la voix et faire connaître les possibilités d'y prendre part (formation, projet, diffusion).

1.1. Favoriser l'expression et la créativité vocale des enfants et adolescents en leur donnant des occasions de qualité pour chanter

1.1.1. Favoriser la pratique du chant en milieu scolaire par :

- Le développement des relations avec les conseillers pédagogiques en musique pour créer des relais visant à faire connaître et promouvoir les activités de musique vocale auprès des enseignants (encadrement de classes musicales, interventions dans le cadre de projets artistiques et d'ateliers de pratique artistique).
- Une participation active aux chartes départementales pour le développement des pratiques vocales à l'école.
- L'aide à la création de chorales scolaires : proposer aux enseignants des stages de formation à la direction de chœurs d'enfants.
- Une participation à la formation vocale et à la direction de chœur des étudiants du CFMI.

1.1.2. Favoriser la pratique du chant en écoles de musique par :

- Une présence active dans les schémas départementaux de développement des enseignements artistiques spécialisés.
- le développement de l'utilisation de la voix dans les cours d'éveil musical et de formation musicale.
- La création de chorales en écoles de musique en diffusant des outils pédagogiques et de nouveaux répertoires pour les chefs de chœur.

1.1.3. Favoriser la pratique du chant en dehors de l'école par :

- Le soutien et l'encouragement à la création de chorales d'enfants associatives.
- La proposition de formations adaptées pour les formateurs et animateurs qui interviennent face aux publics d'enfants et d'adolescents (notamment en centres socioculturels) dans le but de favoriser la mise en place de projets autour de la voix chantée et de sensibiliser, par leur intermédiaire, les jeunes chantant en musiques actuelles de l'utilité d'une formation vocale.
- La programmation de séjours en musique, pour enfants et adolescents, qui leurs permettent de découvrir de nouvelles saveurs musicales et d'autres formes de pratiques (3 stages jeune public en 2007/08 dont un en musiques actuelles).

1.2. Contribuer à la formation des futurs chefs de chœurs par :

- La sensibilisation des chefs de chœur à la nécessité de préparer leur relève.
- La valorisation de l'activité de chef de chœur, auprès des jeunes chanteurs issus de formations musicales de haut niveau, en donnant une image différente et plus actuelle de la fonction et par une présence médiatique plus importante.
- Le développement de formations adaptées aux différents profils et à tous les âges de futurs chefs (jeunes bons musiciens, choristes expérimentés sans formation musicale particulière,...). La Mission Voix propose des formations techniques selon des clés d'entrée variées qui permettront à des chefs débutants d'entrer dans le métier (2 stages « les premiers gestes » en 2007/08).
- L'accompagnement des futurs chefs de chœur vers un diplôme d'état, en relation avec les structures de formation professionnelle.
- La proposition de formations et d'expériences pratiques aux futurs chefs en complément des formations diplômantes.

1.3. Faire progresser et enrichir les pratiques vocales amateurs, quel que soit le style ou le contexte musical

1.3.1. Permettre aux choristes et chanteurs amateurs d'élargir leurs répertoires et de progresser dans leur pratique par :

- Une présence accrue sur le territoire alsacien avec une priorité pour les zones isolées, pour garantir l'existence d'une offre de formation vocale et musicale de qualité, en direct ou via d'autres structures, partout dans la région, avec possibilité d'une progression dans le parcours de formation (en 2007/08, la Mission Voix propose des ateliers de formation vocale et musicale dans 12 villes alsaciennes et organise 7 stages de formation vocale).
- L'organisation de stages ou d'ateliers de découverte et d'apprentissage de répertoires variés. Dans sa programmation, la Mission Voix propose des stages de découverte d'un style explorant des répertoires traditionnellement peu pratiqués ou peu connus, y compris en musiques actuelles, mais aussi des stages d'approfondissement de répertoires (5 stages « Découvrir » proposés en 2007/08).
- Le développement des interventions de formateurs "à la carte": l'intervention auprès de chorales, groupes de musiques actuelles, troupes de théâtre... d'un formateur de la Mission Voix répond à l'attente des ensembles qui souhaitent effectuer un travail vocal individuel et collectif ou acquérir une formation musicale supplémentaire pour monter leur programme.

1.3.2. Proposer aux chefs de chœurs des espaces d'échanges et des formations pour leur permettre de progresser dans leur pratique par:

- La sensibilisation des chefs de chœur à l'utilité d'une formation continue : les aider à prendre conscience de leurs besoins et les encourager à poursuivre leur formation tout au long de leur carrière.
- Une offre de formation adaptée aux différents types de besoins : formation vocale, gestic, répertoires, pédagogie vis à vis du chœur, master classes pour chefs de bon niveau... (5 stages « Toute direction » en 2007/08).
- L'organisation de rencontres, tables rondes, autour de thèmes précis concernant les chefs de chœur (répertoire, renouvellement des choristes, déroulement d'une répétition...).

1.3.3. Favoriser la création de répertoires contemporains (savants et populaires) pour la voix et la diffusion de l'ensemble des répertoires existants, dont le répertoire régional, par :

- La facilitation de l'accès aux partitions et enregistrements existants : réouverture du centre de documentation de la Mission Voix, développement des contacts avec les médiathèques, les centres de documentation des Conservatoires, le futur centre de ressources des danses et musiques régionales, les banques de données...
- La sensibilisation des compositeurs et étudiants en composition à l'écriture pour chœur.
- Des projets à bâtir selon les opportunités, en partenariat avec les structures culturelles ou les festivals de la région.
- Un encouragement des ensembles vocaux à produire des répertoires sortant de leurs habitudes, et dans des lieux leur permettant de se rapprocher de publics nouveaux

Pour l'ensemble des actions de formation citées, la Mission Voix s'attachera la collaboration de formateurs dont le niveau de qualification est certifié par un diplôme reconnu ou justifiant d'un parcours artistique et technique garantissant un haut niveau de compétence.

1.4. Valoriser les pratiques vocales et informer le public :

- Centre de documentation : remise en place et développement d'un centre de documentation ouvert aux chefs de chœur, formateurs vocaux, enseignants, choristes, chanteurs.
- Formalisation d'un plan de communication en fonction des publics visés : mise en cohérence de la charte graphique et évolution permanente des outils de communication pour susciter et renouveler l'intérêt de tous les publics quelle que soit leur origine, pour valoriser la pratique vocale et ses acteurs. Le public jeune devra être particulièrement pris en compte pour qu'il se sente concerné par les propositions de formation de la Mission Voix.
- Evolution du site Internet et création d'une newsletter mensuelle.
- Lettre « Chanter » de la Mission Voix Alsace, diffusée aux adhérents, aux responsables de chorales et aux partenaires, pour valoriser les initiatives dans la région, montrer la variété des pratiques, inciter à se former et stimuler la genèse de projets.
- Orientation, réponse aux demandes d'information : prise en compte et orientation de toutes demandes relevant de la pratique vocale (accueil téléphonique, réponse aux courriers, courriels).

2. Observatoire des pratiques vocales amateurs et ingénierie pédagogique et culturelle.

1. Observatoire des pratiques vocales amateurs en Alsace.
2. Conseil et assistance pour les acteurs musicaux de la région.
3. Conseil et assistance aux initiatives territoriales.
4. La pratique vocale au service d'autres finalités.

2.1. Observatoire :

- Réalisation en 2008 d'un état des lieux de l'enseignement du chant dans la région pour alimenter la formation continue et la professionnalisation des enseignants du chant par le développement d'échanges structurés sur leur pratique professionnelle.
- Développement d'une animation (rencontres, échanges, actions communes) des formateurs de la Mission Voix ; actions favorisant, en accord avec d'autres structures employant des formateurs vocaux, les échanges professionnels inter-institutions.

- Réalisation en 2009/2010, si un financement spécifique peut être mobilisé pour cela, d'une enquête sociologique sur les choristes en Alsace : Qui sont-ils ? Pourquoi chantent-ils ?...
- Mise à jour permanente d'un fichier de personnes ressources à mobiliser selon les besoins : compositeurs, arrangeurs..., partenaires, formateurs vocaux et intervenants potentiels pour tous les types de projets voix.
- Développement de formations de formateurs pour les intervenants de la Mission Voix, notamment pour les formateurs appelés à intervenir auprès de publics d'adolescents (méthodes pédagogiques, pratique des musiques actuelles).
- Veille et observation de ce qui se passe dans d'autres régions de France et du monde dans le domaine de la voix et dans d'autres disciplines musicales et artistiques.

2.2. Conseil et assistance pour les acteurs musicaux de la région :

- Mettre la connaissance des ensembles vocaux, formateurs, artistes actifs dans le domaine de la voix et les compétences en ingénierie de projets détenues par la Mission Voix au service des partenaires artistiques, culturels et pédagogiques de la région.
- Favoriser les échanges entre les fédérations de chant choral (notamment dans le cadre du Conseil des fédérations), être ressource pour ces fédérations et s'appuyer en tant que de besoin sur le réseau qu'elles constituent.
- Favoriser les rencontres entre milieux amateurs et professionnels.
- Etre pôle de ressource, force de proposition et contributeur aux projets portés par d'autres structures ou en co-production.

2.3. Conseil et assistance aux initiatives territoriales :

- Faire mieux connaître la Mission Voix Alsace aux politiques et aux responsables en charge de la culture dans les principales communes, dans les communautés de communes et les pays, ainsi qu'aux services de l'Etat au sein de la région, pour qu'ils sachent qu'ils peuvent recourir à ses services ou orienter vers la Mission Voix des porteurs de projets.
- Partager des analyses, établir des passerelles, mettre en œuvre des projets partenariaux, des actions de formation, à l'échelle des territoires, des départements pour améliorer l'articulation des ressources régionales autour de la voix.
- Relayer dans le réseau des adhérents et partenaires de la Mission Voix Alsace les opérations initiées dans la région ayant des finalités proches de celles de la Mission Voix

2.4. Mettre la pratique vocale au service d'autres finalités :

Il s'agit d'être en permanence ouvert à d'autres univers que le monde de la culture et de la musique pour intégrer la pratique vocale à des projets de toute nature. La Mission Voix se propose de travailler notamment dans les directions suivantes :

- La possibilité pour les seniors de poursuivre une activité culturelle, sociale et intellectuelle grâce à la pratique vocale : journées chantantes avec répertoires adaptés, formation d'animateurs en maisons de retraite.
- Une aide à la réalisation de projets intégrant la voix dans les quartiers sensibles (accessibilité – pratique commune à toutes les cultures – attrait des musiques actuelles pour les jeunes - dimension collective favorisant l'échange et l'écoute) : sensibilisation, mise à disposition d'intervenants pour aider à la mise en place d'actions, formations de base pour animateurs en CSC. La réflexion doit se faire avec différents partenaires dont la municipalité, les structures culturelles, les associations de quartier...

- Le rôle d'animation en zone rurale de la présence de chorales : la préparation du renouvellement des chefs et la proposition de répertoires stimulants peuvent entrer dans le cadre de projets locaux de collectivités territoriales ou autres associations.
- L'accès des « publics empêchés » aux pratiques vocales (milieu hospitalier, carcéral...) : la Mission Voix peut faire le lien avec le réseau des chorales et des intervenants, être un relais et créer ainsi les conditions d'une présence artistique et culturelle.
- Les échanges transfrontaliers, l'ouverture européenne. Chanter avec un groupe de la région d'en face ou d'un autre pays européen... ou plus lointain, c'est une façon de se découvrir, s'écouter, se connaître. La Mission Voix peut contribuer à des mises en relation et à la mise en place de projets transfrontaliers ou internationaux.

BUDGET PREVISIONNEL
AREFAC - Mission Voix Alsace 2008/2010

	2008					2009					2010							
	Etat	Région	CG68	CG 67	Autres	Total	Etat	Région	CG 68	CG 67	Autres	Total	Etat	Région	CG 68	CG 67	Autres	Total
Charges Fixes	23 057	71 236	22 129	22 129	27 950	166 500	23 286	71 361	23 286	23 286	28 080	169 300	23 644	71 872	24 592	24 592	28 200	172 900
Salaires permanents, locaux, ...																		
Répartition par source en %	14%	43%	13%	13%	17%	100%	14%	42%	14%	14%	17%	100%	14%	42%	14%	14%	16%	100%
Total 1	23 057	71 236	22 129	22 129	27 950	166 500	23 286	71 361	23 286	23 286	28 080	169 300	23 644	71 872	24 592	24 592	28 200	172 900
Projet artistique et culturel																		
* Action culturelle et information du public	6 736	34 435	6 465	6 465	136 200	190 300	6 575	34 725	6 575	6 575	139 050	193 500	6 177	34 772	6 426	6 426	143 800	197 600
Expression et créativité vocale enfants																		
Formation des futurs chefs de chœurs																		
Enrichissnt pratiques vocales amateurs																		
Valorisation prat. vocales et info. public																		
Répartition par source en %	4%	18%	3%	3%	72%	100%	3%	18%	3%	3%	72%	28%	3%	18%	3%	3%	73%	100%
* Observatoire des pratiques vocales amateurs et ingénierie pédagogique	20 207	59 829	19 407	19 407	0	118 850	20 139	60 414	20 139	20 139	0	120 830	20 180	61 355	20 983	20 983	0	123 500
Observatoire																		
Assistance acteurs musicaux																		
Assistance initiatives territoriales																		
La prat. vocale au service d'autres finalités																		
Répartition par source en %	17%	50%	16%	16%	0%	100%	17%	50%	17%	17%	0%	100%	16%	50%	17%	17%	0%	100%
Total 2	26 942	94 264	25 872	25 872	136 200	309 150	26 714	95 139	26 714	26 714	139 050	314 330	26 356	96 127	27 409	27 409	143 800	321 100
Répartition par source en %	9%	30%	8%	8%	44%	100%	8%	30%	8%	8%	44%	100%	8%	30%	9%	9%	45%	100%
Total 1+2	50 000	165 500	48 000	48 000	164 150	475 650	50 000	166 500	50 000	50 000	167 130	483 630	50 000	168 000	52 000	52 000	172 000	494 000
Répartition par source en %	10,5%	34,8%	10,1%	10,1%	34,5%	100,0%	10,3%	34,4%	10,3%	10,3%	34,6%	100,0%	10,1%	34,0%	10,5%	10,5%	34,8%	100,0%

AREFAC – Mission Voix Alsace
Convention de partenariat et de financement 2008-2010

Dispositif d'évaluation

Sur la base des articles 11 et 12 de la présente convention, qui prescrivent la constitution d'un comité de suivi et stipulent par ailleurs le cadre général du contrôle et du suivi des activités de l'AREFAC – Mission Voix Alsace, l'évaluation visera à confronter les objectifs et les résultats, selon une procédure et des dispositions conjointement arrêtées par les partenaires, notamment selon les modalités précisées ci-après.

Ainsi, l'évaluation s'attachera notamment à la mise en place d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (tableaux de bord, bilans de fréquentation...), et mesurera l'impact des actions et des interventions permettant le suivi et l'appréciation de la mise en œuvre des différentes priorités déclinées dans le projet artistique et culturel :

- I. l'action culturelle et l'information du public :
 1. préparer l'avenir en impulsant des actions vers les enfants et adolescents ;
 2. préparer l'avenir en contribuant à la formation des futurs chefs de chœur ;
 3. contribuer à améliorer et enrichir les pratiques vocales amateurs ;
 4. informer le public pour valoriser la vitalité du monde de la voix et faire connaître les possibilités d'y prendre part (formation, projet, diffusion) ;
- II. l'observatoire des pratiques vocales amateurs et l'ingénierie pédagogique et culturelle :
 1. observatoire des pratiques vocales amateurs en Alsace ;
 2. conseil et assistance pour les acteurs musicaux de la région ;
 3. conseil et assistance aux initiatives territoriales ;
 4. la pratique vocale au service d'autres finalités.

Par ailleurs, l'évaluation portera également sur :

- les dispositions mises en œuvre pour la distinction juridique des activités artistiques et d'hébergement au terme du présent contrat, la comptabilité analytique et la séparation des comptes de trésorerie ;
- les ressources et moyens humains et techniques (organisation administrative, équipement, communication) ;
- l'analyse financière (fonctionnement / investissement) : budgets prévisionnels, compte d'emploi des aides, budgets réalisés, bilans, écarts entre les budgets prévisionnels et les bilans, part des financements publics ;
- Rubriques diverses.

Enfin, l'évaluation formulera des recommandations et proposera des perspectives pouvant être développées dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

L'AREFAC – Mission Voix Alsace veillera à être en mesure de fournir à l'évaluateur un maximum d'indications chiffrées.

Annexe 3

au rapport

**

FONDS D'ACTION CULTURELLE

Convention de financement pour le
versement d'une subvention de
fonctionnement en faveur de
l'Association Arcangelo Alsace

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'Association ARCANGELO ALSACE au titre
de l'année 2008
pour l'organisation de MUSICALTA (Festival et Académie)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 15 décembre 2006,

Vu la demande de subvention en date du 10 décembre 2007

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Culturel), sis 100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2008

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Arcangelo Alsace, représentée par Madame Danielle BRUNERIE Présidente, habilitée par une délibération du 10 mars 2007

ci-après désignée "L'Association Arcangelo Alsace"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association Arcangelo Alsace, dont la mission est de contribuer à la mise en valeur d'artistes musiciens aux moyens de prestations publiques et d'organiser des activités d'ordre culturel et pédagogique, organise depuis de nombreuses années le Festival MUSICALTA ainsi que son Académie.

Depuis sa création en 1994, MUSICALTA s'est affirmé au fil des années comme une manifestation incontournable au retentissement international.

Alliant formation et diffusion avec l'Académie et le Festival, MUSICALTA regroupe un champ artistique très large : concerts, cours, conférences, master-classes, ateliers pédagogiques, ateliers de découverte autour des métiers de la musique.

Sous la direction artistique de Francis DUROY et Florence LAB, MUSICALTA est devenu un événement majeur de la vie musicale alsacienne, grâce à une programmation diversifiée parcourant plusieurs siècles de musique et alternant musique du répertoire et musique contemporaine.

ARTICLE 1 : Objet

La 3^{ème} saison de MUSICALTA se tiendra dans le Pays de Rouffach, du 21 juillet au 10 août 2008 et les organisateurs ont sollicité la reconduction du soutien du Département du Haut-Rhin pour l'organisation du Festival et de l'Académie.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Le Département du Haut-Rhin a décidé de participer au financement des dépenses d'organisation de l'édition 2008 de MUSICALTA et d'allouer à l'Association Arcangelo Alsace une subvention de :

- ☞ 30 000 € pour l'organisation du Festival
- ☞ 3 000 € pour l'organisation de l'Académie.

Ces participations doivent permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement des deux manifestations (Festival et Académie) organisée par l'Association Arcangelo Alsace.

ARTICLE 3 : modalités de versement

La participation départementale sera versée en totalité à l'issue de la manifestation (Festival et Académie) qui se tiendra du 21 juillet au 10 août 2008 et sur présentation de la convention signée ainsi que du bilan financier et du compte de résultats de l'association au titre de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la fonction 311, nature 6574, enveloppe 16926 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03330 00020030201 94 ouvert au nom de l'Association Arcangelo Alsace auprès du CCM du canton de Rouffach.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ARCANGELO ALSACE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association Arcangelo Alsace s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;
- d) faire mention des contributions du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par Arcangelo Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Arcangelo Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention : "SANS OBJET"

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
à Colmar, le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

Danielle BRUNERIE

Charles BUTTNER

Annexe 4

au rapport

FONDS D'ACTION CULTURELLE

Convention de financement pour le
versement d'une subvention de
fonctionnement en faveur de
l'Université Populaire du Rhin

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'UNIVERSITE POPULAIRE DU RHIN
au titre de l'année 2008

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 15 décembre 2006,

Vu la demande de subvention en date du 13 novembre 2007

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Culturel), sis 100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2008

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Université Populaire du Rhin - Cour des Chaînes, 13 rue des Franciscains - 68100 MULHOUSE, représentée par M. Pierre PAWLAS, Président habilité par une délibération du 18 juin 2002

ci-après désignée "l'Université Populaire du Rhin"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Université Populaire du Rhin a pour vocation la formation permanente des adultes (à partir de 18 ans).

ARTICLE 1 : Objet

L'Université Populaire du Rhin est chargée de la formation permanente des adultes : conférences, cours et ateliers pratiques de langues, de culture générale, de techniques professionnelles, d'éducation physique.

Le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement à cette structure.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2008, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 26 500 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Université Populaire du Rhin, pour les activités de formation permanente des adultes en 2007/2008.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en totalité dès réception de la présente convention signée et sur présentation du bilan financier et du compte de résultats de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la fonction 311, nature 6574, enveloppe 16926 du budget départemental et viré au compte n° 10037 33291 00018883102 23 CIC Banques.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE POPULAIRE DU RHIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Université Populaire du Rhin s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;
- d) faire mention des contributions du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Université Populaire du Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université Populaire du Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'organisme d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention : "SANS OBJET"

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
à Colmar, le

Pour l'Université Populaire du Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Pierre PAWLAS

Charles BUTTNER